



École René-Guy CADOU La Bernerie en Retz

Règlement intérieur

Ce règlement a été élaboré conformément aux textes en vigueur (code de l'Éducation et règlement départemental). Il a été préparé par une concertation de la communauté éducative et voté en conseil d'école. Il est révisé annuellement.

Préambule

Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes et élèves, entre élèves et entre adultes constitue également un des fondements de la vie collective.

1- Organisation et fonctionnement

1.1 Admission à l'école maternelle et à l'école élémentaire

La directrice de l'école prononce l'admission définitive de l'enfant après l'inscription faite à la mairie de La Bernerie en Retz.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation est émis par l'école d'origine.

Toute situation particulière liée à la santé de l'enfant (allergie...) et tout changement (déménagement, situations particulières...) doivent être signalés à la directrice de l'école.

1.2 Organisation du temps scolaire et des activités pédagogiques complémentaires

Les horaires de l'école sont les suivants : **Lundi Mardi Jeudi Vendredi 8H40 – 12H et 13H40 – 16H 20**

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe. Dans l'intérêt de l'enfant et pour le bon fonctionnement de l'école, les familles veilleront à respecter scrupuleusement ces horaires.

Les activités pédagogiques complémentaires (APC) sont organisées par le Conseil des maîtres qui établit la liste des élèves pouvant en bénéficier, au-delà des 24 h d'enseignement, après qu'a été recueilli pour chacun l'accord des parents.

1.3 Fréquentation de l'école

L'obligation d'assiduité, et notamment le respect du calendrier scolaire, est la condition première de la réussite. Elle favorise durablement l'égalité des chances. Lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les parents doivent, sans délai, faire connaître à la directrice les motifs de cette absence, par courriel (ce.0441529y@ac-nantes.fr), ou par téléphone (02 40 64 69 10) et à l'enseignant par le cahier de liaison.

En cas d'absence prolongée, les parents devront adresser un courrier justificatif à la directrice. Après contact avec la famille et sans retour de celle-ci, à compter de quatre demi-journées d'absences sans motif légitime durant le mois, la directrice de l'école saisira la direction académique.

1.4 Accueil et surveillance des élèves

Dispositions particulières à l'école maternelle

Dans les classes maternelles, les enfants sont remis par la ou les personnes qui les accompagnent à l'enseignant ou au personnel chargé de l'accueil. Ils sont repris, à la fin de chaque demi-journée, par leurs parents ou par toute personne nommément désignée par écrit à la directrice d'école, sauf s'ils sont pris en charge, à leur demande, par un service de restauration scolaire ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit.

Dispositions particulières à l'école élémentaire, du CP au CM2

À l'issue des classes du matin et de l'après-midi, la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance d'un enseignant dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires (sauf inscription à un service de restauration scolaire ou d'accueil périscolaire).

Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, les parents assument la responsabilité de leur enfant.

1.5 Accès aux locaux scolaires – Hygiène, sécurité et salubrité des locaux

Il est interdit de fumer dans l'enceinte de l'école. Il est recommandé de s'abstenir de fumer aux abords de l'école.

L'enceinte de l'école est interdite aux animaux de compagnie sauf dans le cadre de projets spécifiques.

Les règles d'hygiène et de sécurité font l'objet d'un apprentissage dans les classes.

L'école organise les exercices réglementaires de sécurité (évacuation incendie, PPMS).

1.6 Organisation des soins et des urgences

Afin que l'accueil de l'enfant se fasse dans les meilleures conditions, il est nécessaire qu'il vienne à l'école en bonne santé.

Il est recommandé d'informer l'école en cas de maladie contagieuse de façon à prendre toutes les mesures utiles.

Seuls les enfants porteurs de maladie chronique ou de maladie évoluant par crise ou par accès peuvent bénéficier de l'administration de médicaments pendant le temps scolaire, selon un protocole formalisé dans un PAI. Exceptionnellement pour des maladies chroniques qui ne nécessitent pas de protocole d'urgence, des médicaments peuvent être donnés sur le temps scolaire sous couvert d'une prescription lisible d'un médecin et d'un protocole d'autorisation de prise de médicaments.

Par contre pour toutes les infections courantes (angine, bronchite, rhinopharyngite, otite, gastroentérite...) aucun médicament ne pourra être donné sur le temps scolaire. En cas d'urgence médicale, le personnel de l'école effectue les gestes de premiers secours et contacte les services d'urgence avant d'appeler la famille.

2- Droits et obligations des membres de la communauté éducative

Les droits et obligations s'imposent à tous les membres de la communauté éducative : principe de laïcité et de neutralité, discrétion sur les informations personnelles.

Les règles de vie collective s'appliquent à tous dans l'enceinte de l'école (règles de civilité et de comportement) : le respect des principes fondamentaux rappelés ci-dessus, le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et ses convictions, les garanties de protection contre toute agression physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence.

2.1 Les élèves

Diverses formes d'encouragement sont prévues pour favoriser les comportements positifs : bienveillance des adultes, engagement des élèves dans la vie de l'école, évaluation positive, actions visant à favoriser un climat scolaire serein.

Les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou de tous les personnels de l'école donnent lieu à des rappels à la règle, qui peuvent être portés à la connaissance des représentants légaux de l'enfant.

La discipline des élèves est assurée par des mesures à visée éducative et adaptées à chaque situation : sanctions de nature différente en fonction de l'âge de l'élève. Chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité édictées par le règlement intérieur. Tout manquement entraîne un accompagnement éducatif et des sanctions appropriées. Tout châtimement corporel ou traitement humiliant est strictement interdit.

L'école est attentive aux situations de harcèlement entre élèves et elle prend les dispositions nécessaires pour les prévenir et y remédier : sensibilisation dans les classes, écoute des enfants et dialogue avec les familles.

Dans le cadre du programme national de prévention du harcèlement pHARe et afin de renforcer l'identification et la prise en charge rapide des situations d'intimidation, l'école est dotée d'un protocole lié à la méthode de préoccupation partagée (MPP). Il s'agit d'une méthode fondée sur une écoute empathique de la victime et de ses parents, et non blamante, qui associe les élèves intimidateurs à la résolution de la situation. Un protocole interne a été élaboré et une équipe ressource d'école créée. Un protocole externe d'information destiné aux familles est distribué à chaque rentrée scolaire ».

2.2 Les parents

Dans toutes leurs relations avec les membres de la communauté éducative, les parents doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions.

En cas de litige entre les élèves, les parents sont invités à ne pas régler ces conflits eux-mêmes mais à prendre contact avec l'équipe éducative. Il est recommandé d'éviter les entretiens à l'entrée de l'école, et de privilégier les demandes de RDV.

Les parents sont informés de la vie de l'école, des acquis et du comportement scolaires de leur enfant grâce au livret scolaire, au cahier de liaison et aux rencontres annuelles. Les parents sont tenus de consulter régulièrement les outils de liaison et les signer.

Les parents d'élèves peuvent s'impliquer dans la vie de l'école en participant par la voix de leurs représentants aux conseils d'école. Les parents élus sont tenus à une obligation de confidentialité à l'égard d'informations à caractère privé dont ils peuvent avoir connaissance.

Les parents, même séparés, exercent en commun l'autorité parentale. Sauf jugement contraire de l'autorité judiciaire, l'autorité parentale est réputée de droit.

2.3 Les personnels enseignants et non enseignants

Tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission. Ils ont l'obligation, dans le cadre de la communauté éducative, de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos. Ils s'interdisent tout comportement qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille.

2.4 Participation d'accompagnateurs

Pour les sorties ou les activités scolaires, les accompagnateurs s'engagent à respecter la charte du parent accompagnateur.

2.5 Utilisation de l'image, de la voix et de travaux d'élèves

Toute prise de vue ou enregistrement d'élève ainsi que leur diffusion doivent faire l'objet d'une autorisation écrite des parents.

3- Vie Scolaire

3.1 Assurance scolaire

Une assurance est obligatoire dans le cadre des activités facultatives (sorties scolaires occasionnelles dépassant les horaires scolaires habituels, sorties scolaires avec nuitée(s), tant pour les dommages dont l'élève serait l'auteur (assurance de responsabilité civile) que pour ceux qu'il pourrait subir (assurance individuelle-accidents corporels).

3.2 Dispositions financières et principe de gratuité

Il peut être demandé une participation aux familles pour les activités facultatives ainsi qu'en début d'année une participation libre à la coopérative scolaire.

3.3 Dispositions diverses

Les objets dangereux et l'utilisation des objets connectés sont interdits à l'intérieur de l'école.

En élémentaire, sont autorisés dans la cour de l'élémentaire les jeux de billes (pas de boulet ni calot), et les cartes, sous réserve d'une utilisation dans le respect des autres et du matériel. En maternelle, aucun jeu de la maison n'est autorisé.

Les enfants ne doivent apporter à l'école ni objet de valeur ni argent non justifié. L'école décline toute responsabilité en cas de perte, de dégradation ou d'échange.

Une tenue décente et adaptée à la vie de l'école ainsi que le marquage des divers vêtements sont recommandés. Les enfants doivent porter des chaussures qui protègent les pieds. Eviter les tenues dénudées.